



ARRETE N° 2026-18

Objet : Arrêté du Président portant délégation de fonction
au vice-président, Monsieur Fabrice DEJOUX

Le Président du SYMISOA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que pour la bonne marche des services et pour permettre une continuité des services publics, le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du comité syndical en date du 22 mai 2026 constatant l'élection du président, d'un vice-président et des autres membres du bureau du SYMISOA ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15 juin 2026, délégation de fonction est donnée à M. Fabrice DEJOUX, Vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions pour toutes questions relatives à l'exercice des compétences du SYMISOA sur la partie Saône et Loire du périmètre du syndicat.

A ce titre, M. Fabrice DEJOUX préside et anime les comités et groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre des programmes portés par le syndicat.

Il représente le syndicat dans les diverses réunions auxquelles le Président est convié en Saône et Loire.

Il suit les réunions de chantier sur ce même périmètre.

Article 2 :

La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site de la collectivité. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du SYMISOA, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Pouilly/Charlieu, le 15 juin 2026

Notifié à M. Fabrice DEJOUX
Date et signature



Le Président
M. Patrice PAVET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte